AUTRICHE

1. ORGANISATION ET STRUCTURE

1.1. Assurance et garanties

1.1.1 Organismes représentatifs

Bundesministerium für Finanzen
(Ministère fédéral des Finances)
Himmelpfortgasse 4-8
A-1010 Vienne
Téléphone : (43 1) 514 33-0
Télécopie : (43 1) 514 33-1777
Mél : Post.iii-7@bmf.gv.at
Internet : www.bmf.gv.at

Oesterreichische Kontrollbank AG (OKB)
Postfach 70
A-1011 Vienne
Téléphone : (43 1) 53 12 70
Télécopie : (43 1) 53 12 75 693 (Garanties à l'exportation)
(43 1) 53 12 75 533 (Crédit)
Internet : www.oekb.at

1.1.1.1 Fonctions

La République d'Autriche (la République), représentée par le ministère fédéral des Finances, a un système complexe d'assurances à l'exportation et à l'investissement, dont l'origine remonte à 1950. Il est actuellement régi par les dispositions de la Loi sur les garanties à l'exportation de 1981 et de ses amendements.

Le ministère des Finances est habilité à accorder des garanties pour assurer le bon respect des contrats par la partie prenante étrangère et pour protéger les droits des entreprises exportatrices qui contribuent directement ou indirectement à l'amélioration de la balance des opérations courantes sur biens et services.

L'Oesterreichische Kontrollbank Aktiengesellschaft (OKB) a été fondée en 1946 pour fournir des services que n'offrent pas, normalement, les banques commerciales. Depuis 1950, elle gère le système public autrichien de crédits et de garanties à l'exportation pour le compte du ministère des Finances. La gestion des garanties en tant qu'agent unique pour le compte de la République consiste à encaisser les primes et à régler les indemnités. Les dispositions législatives régissant le programme actuel sont contenues dans la loi sur les garanties à l'exportation. Les actionnaires de l'OKB sont des banques commerciales.

1.1.1.2 Organigramme

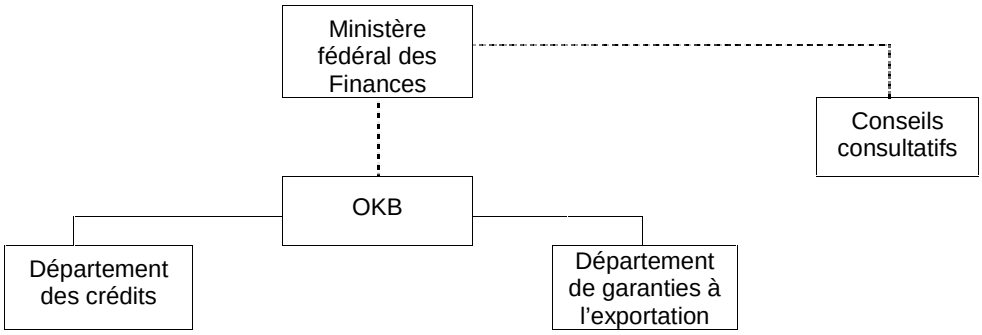

1.1.1.3 Ressources

La loi sur les garanties à l'exportation de 1981, amendée, prévoit actuellement un plafond de garantie de EUR 35 milliards. Au 31 décembre 2002, l'encours des garanties représentait EUR 30.0 milliards. Le système de garantie est géré pour le compte de la République et fonctionne sur la base de l'autonomie financière.

1.1.1.4 Autres organismes concernés

Les demandes de garantie sont examinées d'un point de vue économique en général et du point de vue des conditions des contrats de garantie.

Tels sont les organes consultatifs impliqués :

– Un comité consultatif du ministère des Finances qui se compose d'un représentant de chacun des organismes suivants : ministère fédéral des Finances (qui en assure la présidence), ministère fédéral de l'Économie et du Travail, Chambre économique autrichienne, Chambre fédérale autrichienne du travail et OKB (celle-ci n'ayant pas droit de vote), pour des opérations comprises entre EUR 100 000 et EUR 1 million.

– Un Comité consultatif élargi qui se compose d'un représentant de chacun des organismes suivants : ministère fédéral des Finances (qui en assure la présidence), Chancellerie fédérale, ministères fédéraux de l'Économie et du Travail, de l'Agriculture et des Forêts, de l'Environnement et de la Gestion de l'Eau, et des Affaires étrangères, Chambre économique autrichienne, Chambre fédérale du travail autrichienne, Conférence des présidents des Chambres autrichiennes de l'agriculture et de la Fédération des syndicats autrichiens et Oesterreichische Nationalbank, pour des opérations qui dépassent EUR 1 million.

1.1.1.5 Relations avec l'État

Le ministre fédéral des Finances accorde des garanties afin de faciliter les exportations australiennes. Le ministère fédéral des Finances fixe donc les conditions générales et les conditions de garantie, les polices et les primes, en tenant compte de l'Arrangement. Lorsque le montant des sinistres à régler dépasse celui des primes encaissées et des dédommagements reçus, le ministère fédéral des Finances doit couvrir la différence.

1.1.1.6 Relations avec le secteur privé

Il existe en Autriche des organismes privés d'assurance des crédits à l'exportation qui couvrent les risques « cessibles ».

2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIES

2.1 Garanties offertes aux exportateurs

2.1.1 Types de polices offertes

En fonction des clauses de la police, la garantie peut être accordée pour les transactions à court, à moyen ou à long terme en une seule ou plusieurs opérations pour les risques avant expédition et les risques d'insolvabilité.

La garantie couvre les risques commerciaux et les risques politiques et peut être accordée en monnaie nationale ou en devises :

– Pour les risques politiques à hauteur de 95-100 %.

– Pour les risques commerciaux à hauteur de 70-95 %.

2.1.2 Conditions de couverture

2.1.2.1 Critères d'évaluation

La principale condition d'octroi de la garantie est une solvabilité satisfaisante du pays de destination et de l'acheteur/du garant ou encore la viabilité du projet mise en lumière par les informations commerciales et les rapports d'activité, les bilans, les études de faisabilité, etc.

Les conditions et modalités d'octroi de la garantie sont conformes aux dispositions de l'Arrangement et aux accords de l'Union de Berne (le délai de remboursement est, par exemple, fonction du produit et du volume de la commande).

2.1.2.2 Conditions de nationalité

La garantie est offerte aux entreprises autrichiennes et étrangères ainsi qu'aux consortiums pour les biens et services d'origine principalement autrichienne.

Le niveau acceptable du contenu en produits d'origine étrangère dépend des risques et de la date d'échéance de la transaction :

– Pour des opérations à court terme vers des marchés dont le niveau de risques est faible, aucun niveau minimum de contenu autrichien n'est fixé.

– Pour des transactions à moyen ou à long terme, il peut atteindre 70 %.

Dans le cas de projets qui présentent un intérêt vital pour l'Autriche, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement, il peut n'être requis aucun niveau minimum de contenu autrichien pour les opérations à moyen et à long terme.

2.1.3 Coût de la couverture

La prime perçue est fonction du type de risque couvert et de son ampleur.

Dans le cas des garanties couvrant une seule opération, la prime peut être acquittée à l'avance ou en versements échelonnés sur toute la durée de la garantie. En ce qui concerne les garanties globales, la prime est payable à la fin de chaque trimestre. En outre, des frais de gestion des dossiers (au maximum EUR 720) sont perçus.

L'Ensemble Knaepen de principes directeurs concernant les primes et les conditions connexes applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public est en œuvre depuis le 1er avril 1999.

2.2 Garanties offertes aux banques

Les banques commerciales autrichiennes ou étrangères bénéficient de garanties pour les crédits acheteurs et pour l'acquisition de créances.

2.3 Autres formules possibles

2.3.1 Assurance des investissements

Les entreprises domiciliées en Autriche ou contrôlées par des entreprises autrichiennes peuvent bénéficier d'une garantie contre les risques politiques pour leurs investissements à l'étranger, qu'ils soient en espèces, en nature ou sous la forme d'avances d'actionnaire.

2.3.2 Assurance-caution

L'assurance-caution couvre les cautions de soumission, les cautions de bonne fin, etc., contre une mise en jeu abusive.

2.3.3 Assurance pour l'exploitation de nouveaux marchés

Depuis juillet 1998, les activités de promotion des exportations des petites et moyennes entreprises sur les marchés extérieurs à l'UE peuvent être garanties. La garantie est limitée à EUR 364 000 par opération et la quotité garantie est plafonnée à 65 %. Les assurés sont indemnisés si l'augmentation des exportations vers le marché correspondant escomptée, soit huit fois les coûts couverts, ne peut être obtenue.

Une prime établie en fonction du risque, une auto-participation élevée et le paiement d'un certain pourcentage de l'augmentation du chiffre d'affaires à l'exportation obtenue assurent que les coûts et les pertes à long terme liés à la mise en œuvre de cet instrument seront couverts.

2.3.4 Assurance contre les risques de change

A l'heure actuelle, aucune police ne garantit contre les risques de change.

3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS

3.1 Crédits directs

Sans objet.

3.2 Refinancement

Les banques commerciales peuvent se refinancer auprès de l'OKB à concurrence de la fraction du crédit assurée, sur la base des :

- Garanties prévues par la loi sur les garanties à l'exportation.
- Garanties accordées par Austria Wirtschaftsservice (AWS).
- Garanties accordées par une organisation internationale dont la République est membre ou qui opère dans le domaine financier ou dans celui de l'aide au développement.
- Engagements contractés par un établissement d'assurance-crédit.

3.2.1 Ressources

L'OKB finance ses opérations de refinancement en empruntant sur les marchés financiers et monétaires nationaux et internationaux. Depuis le milieu des années 70, l'OKB fait largement appel aux marchés financiers internationaux en raison de l'importance de ses besoins par rapport aux possibilités limitées du marché autrichien. L'OKB finance ses opérations en euros et en devises.

Les fonds sont empruntés et regroupés en fonction des échéances de versement. Les emprunts de l'OKB prennent généralement la forme d'emprunts obligataires à moyen et à long terme (placés pour la plupart auprès du public). L'OKB est représentée sur le marché des eurobillets de trésorerie et sur celui des billets de trésorerie américains, ainsi que sur le marché des bons de caisse français ; elle fait aussi appel au marché interbancaire pour satisfaire ses besoins financiers à court terme. En général, l'OKB cherche à faire coïncider les durées moyennes de ses emplois et de ses ressources.

Conformément à la loi sur les garanties du financement à l'exportation de 1981, avec les amendements successifs qui lui ont été apportés, le ministre fédéral des Finances garantit sans conditions, au nom de la République, le remboursement du capital et des intérêts des emprunts contractés par l'OKB pour financer des opérations d'exportation, y compris des crédits à l'exportation. En outre, pour les emprunts en devises, la République garantit que l'OKB n'aura pas à payer, au titre du principal et des intérêts, un montant en euros supérieur à celui calculé à la date de l'emprunt sur la base des taux de change alors en vigueur.

La loi sur les garanties du financement à l'exportation stipule que la garantie de la République ne peut être accordée que si, compte tenu de l'opération envisagée, le total des engagements de la République au titre des garanties accordées en vertu de la loi précitée n'excède pas EUR 25 milliards. Ce plafond ne concerne que les montants en capital, à l'exclusion des intérêts et des frais ; le chiffre est à majorer de 10 % pour tenir compte du risque de change. Une prime est due pour ces garanties.

Bien que la plupart de ses emprunts à l'étranger soient garantis contre les risques de change, l'OKB s'est efforcée, avec succès, d'équilibrer ses gains et ses pertes de change.

3.2.2 Types de contrats offerts

L'OKB refinance essentiellement les crédits fournisseurs et acheteurs à l'exportation à moyen et long terme, liés à la vente de biens et services autrichiens, en particulier de biens d'équipement. Un financement est aussi possible pour des projets auxquels l'Autriche s'intéresse, en particulier dans les domaines de la protection de l'environnement, du traitement des déchets et de l'infrastructure.

3.2.3 Conditions de couverture

Dans la mesure où le crédit à l'exportation est garanti par un des organismes mentionnés plus haut au point 3.2, les exportateurs autrichiens et les banques commerciales autrichiennes peuvent bénéficier des possibilités de refinancement. Le financement s'élève, en général, à 85 % du montant total du marché, le versement initial et les acomptes devant en représenter au moins 15 % dans la plupart des cas.

3.2.4 Taux d'intérêt effectifs

3.2.4.1 Refinancement en euros

L'OKB assortit ses crédits de refinancement de taux d'intérêt fixes et de taux d'intérêt variables, calculés de manière à dégager une marge positive par rapport au coût du financement. Ces taux ne sont pas régis par les lignes directrices de l'Arrangement.

Chaque crédit est débloqué en deux tranches. Le montant de chaque tranche dépend de la durée du crédit. Le taux d'intérêt variable est appliqué à la tranche A du crédit. Les intérêts sont payables à terme échu trimestriellement. Le taux appliqué est le taux trimestriel de financement des exportations. Le taux d'intérêt fixe est appliqué à la tranche B du crédit. Les intérêts sont payables trimestriellement, à terme échu.

Afin de minimiser le risque lié à la variation des taux d'intérêt, les remboursements en capital sont d'abord entièrement imputés au remboursement de la tranche A du crédit, puis au remboursement de la tranche B.

Les taux d'intérêt sont mis à jour en permanence et rendus publics sur Reuters et sur l'Internet (www.oekb.at).

Du fait de l'emploi de taux variables dans le système autrichien, le taux d'intérêt effectivement appliqué pour un contrat donné ne peut être calculé qu'après remboursement intégral du crédit. Dans le passé, les taux d'intérêt variables ont fluctué entre 11.25 % et 3.40 % l'an. L'emploi de taux variables permet de faire en sorte que les taux d'intérêt effectifs reflètent l'évolution des conditions du marché.

3.2.4.2 Refinancement en monnaies étrangères

Le refinancement de crédits en monnaies étrangères se fait au cas par cas. Dans ces cas, l'OKB applique un taux suffisant pour obtenir une marge positive par rapport au coût du financement.

3.3 Bonifications d'intérêt

Sans objet (mais voir 4.2.1).

3.4 Autres opérations de crédit

Sans objet.

4. FORMULES DE FINANCEMENT D'AIDE

4.1 Financement associé

Ce financement est en principe disponible, mais il n'est pas utilisé actuellement.

4.2 Crédits intégrés

4.2.1 Fonds existants

L'OKB accorde des prêts globaux uniques (crédits d'aide liée financés sur des fonds spéciaux) dans le cadre du programme de crédits publics à l'exportation. Une bonification d'intérêt financée sur le budget fédéral permet à l'OKB de consentir ces crédits de refinancement à des taux inférieurs à ceux du marché.

4.2.2 Conditions d'obtention

Les projets appelés à être financés à l'aide de ces crédits d'aide liée sont examinés par le Comité du financement des exportations que préside le ministère des Finances et auquel le ministère des Affaires étrangères est représenté, parmi d'autres ministères et organismes, et auquel il incombe d'évaluer la qualité de l'aide d'une opération donnée.

4.2.3 Durée et taux d'intérêt

Ils sont conformes à l'Arrangement.

SOMMAIRE

Introduction

PAYS MEMBRES DE L'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

ÉCONOMIES NON MEMBRES

Hongkong, Chine
Roumanie
Singapour
Slovénie
Taipei chinois

ANNEXES

I. Arrangement relatif aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2004)

II. Financement de projets : Accord sur l'instauration d'une souplesse portant sur les conditions et modalités de l'Arrangement relatif aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, applicables au financement de projets pendant une période d'essai (1998)

III. Procédures de la Communauté économique européenne concernant les crédits à l'exportation

IV. Crédit à l'exportation et environnement : plan de travail

Déclaration d'action sur l'environnement (2000)

Accord sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets (1999)

Déclaration d'intention sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et l'environnement (1998)

V. Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2000)

VI. Recommandation de l'OCDE sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2003)

ABRÉVIATIONS

APD	Aide publique au développement
Arrangement	Arrangement relatif aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement
CE	Communautés européennes
DTS	La valeur du débit de tirage spéciale
IDA	Association internationale de développement (Banque mondiale)
PMA	Pays les moins développés
PPTE	Pays pauvre très endetté
SFI	Société financière internationale
TICR	Taux d'intérêt commercial de référence

Extrait de :

Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries

2004 Supplement

Accéder à cette publication :

https://doi.org/10.1787/g2gh4560-en

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Autriche », dans *Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries : 2004 Supplement*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: https://doi.org/10.1787/9789264016569-3-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.